

Délais de paiement inter-entreprises

Le délai de paiement est le temps existant entre la date de l'émission de la facture ou de la livraison des marchandises et la date du règlement par le client (le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de la personne qui le représente).

Ce délai de paiement est encadré par la loi, qui fixe une échéance maximale. En effet, les délais de paiement entre les entreprises influent directement sur leur trésorerie et leur santé financière ; leur inobservation les fragilise.

La loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », est venue renforcer le dispositif de la loi de modernisation de l'économie (LME), qui incitait à la réduction de ces délais. La volonté du gouvernement est de faire respecter plus strictement le délai de paiement maximal prévu par le code de commerce et d'aggraver les sanctions applicables en cas de non-respect en instaurant des amendes administratives dissuasives.

Ce document a pour but de rappeler les règles relatives aux délais de paiement, en mettant l'accent sur les apports de la loi «Hamon».

I - Le plafonnement des délais de paiement

Les délais de paiement entre professionnels sont plafonnés par l'article L. 441-6 du Code de commerce :

➔ Sans dispositions contraires figurant aux conditions générales de vente (CGV) ou convenues entre les parties, le **délai maximum** de règlement des sommes dues est fixé **au 30ème jour** suivant la date de réception des marchandises ou l'exécution de la prestation.

➔ Toutefois, s'il est précisé au contrat, le délai peut aller au-delà des 30 jours, **sans dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à partir de l'émission de la facture**. Le mode de calcul retenu et les conditions de ce règlement doivent obligatoirement être précisés dans les CGV ou dans le contrat. Les partenaires commerciaux peuvent conjointement décider de réduire ce délai maximum de paiement.

➔ La loi Hamon a prévu **un délai de paiement spécifique pour les factures récapitulatives** (périodiques) : il ne peut dépasser **45 jours** à compter de la date d'émission de la facture.

Le délai de paiement négocié entre partenaires commerciaux doit **obligatoirement** figurer sur la facture (la date de règlement) et dans les Conditions Générales de Ventes.

CERTAINS SECTEURS SONT SOUMIS À DES DÉLAIS DIFFÉRENTS

Secteurs du transport

➤ Pour les secteurs du **transport** (transport routier, location de véhicules avec ou sans conducteur, transport routier de marchandises, commission de transport, activités transitaires, d'agent maritime, fret aérien, courtier de fret et commissionnaire de douanes) le délai de paiement convenu ne peut dépasser **30 jours** à compter de la date d'émission de la facture.

Certains produits alimentaires

➤ En outre, un certain nombre de produits alimentaires ont des délais de paiement strictement encadrés (article L.443-1 du Code de commerce) :

* Produits alimentaires périssables, viandes et poissons surgelés ou congelés ; plats cuisinés et conserves fabriqués à partir de produits périssables (sauf achat de produits saisonniers dans le cadre d'un contrat entre producteurs et industriels) :

30 jours après la fin de la décade de livraison ;

* Bétail sur pied (vivant) destiné à la consommation et viandes fraîches dérivées :

20 jours après livraison ;

* Boissons alcooliques soumis aux droits de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts (armagnac, cognac, eaux de vie, gin, rhum, vodka...) :

30 jours après la fin du mois de livraison ;

* Raisins et moûts pour la fabrication du vin et de boissons alcooliques :

45 jours fin de mois et 60 jours à partir de la facturation

Cas des accords interprofessionnels

➤ A noter également la possibilité d'accords au niveau d'un secteur économique ; **des accords interprofessionnels** peuvent fixer des délais de paiement supérieur au délai maximal légal sous certaines conditions. Il en est ainsi des accords interprofessionnels concernant les secteurs viticoles conclus en application du livre VI du Code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.

LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF D'ALERTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Mesure introduite par la loi Hamon

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes, doivent publier leurs informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients. Les modalités de cette publication seront définies par décret. Les informations feront l'objet d'une attestation de leur commissaire aux comptes. Lorsque l'entreprise est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs aux délais légaux.

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes, doivent publier leurs informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients. Les modalités de cette publication seront définies par décret. Les informations feront l'objet d'une attestation de leur commissaire aux comptes. Lorsque l'entreprise est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs aux délais légaux (délais convenus conformément aux alinéas 9 et 10 de l'article L.441-6 du code de commerce).

II - Pénalités de retard et indemnités de recouvrement

Indemnité forfaitaire

Afin de décourager les retards de paiement, **une indemnité forfaitaire** a été mise en place pour indemniser le créancier des frais de recouvrement liés au retard de paiement. **Cette indemnité est fixée à 40 euros** ; elle est due par tout professionnel en situation de retard de paiement, dès le lendemain de la date d'échéance, et doit être mentionnée dans les CGV et sur les factures.

Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant forfaitaire, le créancier peut demander, sur justification, une indemnisation complémentaire. Cette indemnité ne s'applique pas lorsque le débiteur est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pénalités de retard

De plus, les CGV doivent préciser les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités exigibles en cas de retard de paiement (article L.441-6, 12° du Code de commerce). Le taux d'intérêt prévu par les CGV correspond généralement au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points ; il peut être inférieur sans aller en-deçà d'un minimum égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Il est appliqué sur le montant TTC de la facture.

Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire : elles courent de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, ou, à défaut, le 31ème jour suivant la date de réception des marchandises ou la fin d'exécution de la prestation.

III - Les sanctions

Amendes administratives

Pour s'assurer du bon respect des délais de paiement, la loi Hamon a prévu que désormais les retards sont sanctionnés par des amendes administratives dont le montant maximal est de **75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale** ; en cas de nouveau manquement dans un délai de deux ans, le montant de l'amende pourra être doublé.

Ces nouvelles sanctions pécuniaires s'appliquent en cas de :

- ▶ inobservation des délais de paiement maximum légaux ;
- ▶ non-respect des modalités de calcul des délais de paiement convenues entre les parties ;
- ▶ omission des mentions obligatoires dans les conditions du règlement (taux d'intérêt des pénalités de retard, indemnités forfaitaires, délai de paiement négocié) ;
- ▶ mention d'un taux de pénalité non conforme à l'alinéa 12 de l'article L.441-6 du Code de commerce ;
- ▶ mise en place de moyens de contournement ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement.

Une innovation majeure

La Direccte, après avoir constaté les manquements passibles de ces amendes et après avoir respecté une procédure contradictoire (*le professionnel mis en cause est informé des motifs et de la sanction envisagée et peut formuler ses observations*), peut directement prononcer les amendes et décider de publier la sanction.

La contestation de la sanction administrative est prévue devant les juridictions administratives sans effet suspensif sur l'exigibilité des amendes.

Ce régime de sanctions administratives prononcées par la DGCCRF ou le Direccte ou leur représentant est devenu effectif à la suite de la publication au JORF du 02/10/2014 du décret n° 2014-1109 du 30 septembre 2014.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la Direccte Aquitaine (Pôle C - Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie) ☎ 05 56 69 27 45
 📧 aquit-poleC@direccte.gouv.fr

Responsable éditorial :
Serge LOPEZ
Directeur régional

Coordination éditoriale
Pierre VEIT, Chef du Pôle C
Bruno DURAND, Adjoint

Rédaction
Coralie TARRICQ - Pôle C

Conception graphique :
Service Communication Direccte Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine
Immeuble le Prisme
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex
☎ : 05 56 99 96 12
☎ : 05 56 99 96 69
✉ dr-aquit.direction@direccte.gouv.fr